

PROJET

**COMMUNAUTE URBAINE
DE BORDEAUX**

**DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**GESTION DES FEUX DE TRAFIC IMPLANTES SUR LES
CARREFOURS DES ROUTES DEPARTEMENTALES
SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
URBAINE DE BORDEAUX**

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil général de la Gironde domicilié esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux, représenté par son président Philippe MADRELLE habilité par délibération n°..... du....., dénommé " Le Département de la Gironde ".

D'une part,

ET

La Communauté Urbaine de Bordeaux, domiciliée esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex; représentée par son Président Vincent FELTESSE par délibération n°..... du.....; dénommée " la Communauté urbaine de Bordeaux ".

D'autre part.

Il est convenu de ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du transfert, en propriété, des routes départementales à la Communauté Urbaine de Bordeaux, la convention passée entre le Département et la CUB indique que le Département sera désormais gestionnaire de l'ensemble des dépendances et annexes des routes départementales dont il conserve la propriété.

Parmi ces dépendances, figurent la signalisation lumineuse tricolore et de position pour laquelle, contrairement à la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Département ne dispose d'aucune compétence ni moyen techniques lui permettant d'en assurer la gestion en propre.

Aussi, le Département de la Gironde, pour des raisons de cohérence dans la gestion globale de la circulation, a-t-il sollicité la Communauté urbaine de Bordeaux pour assurer, pour son compte, la gestion de ces équipements dont il est propriétaire.

OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Gironde, comme en dispose l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales confie, à la Communauté urbaine de Bordeaux qui l'accepte, la gestion des équipements de signalisation routière lumineuse et de position implantés sur les carrefours des routes départementales situées à l'extérieur des limites fixées par les panneaux d'agglomération et dont la liste figure à l'article 1.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de cette gestion.

ARTICLE 1 - SITES OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention porte sur les carrefours suivants :

- RD 1215 / Accès au Lycée Sud Médoc (Commune du Taillan Médoc et de St Aubin de Médoc)
- RD 1215 / Route de Saint-Médard-en-Jalles (Commune de St Aubin de Médoc)
- RD 1215 / Route de Picot (Commune de St Aubin de Médoc)
- RD 1215 / RD 6 (Commune de Saint-Médard-en-Jalles)
- RD 6 (Commune de Saint-Médard-en-Jalles) (feu d'alerte)

ARTICLE 2 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

la Communauté urbaine de Bordeaux effectue les prestations qui suivent :

Art 2.1 ENTRETIEN

- Contrôle de l'état des équipements
- Entretien préventif et curatif du matériel (feux, bornes lumineuses, signaux clignotants, armoires de commande et câblage afférant).
- Travaux de modification relatifs à la signalisation lumineuse tricolore.
- Entretien préventif des dispositifs lumineux et changement des lampes ou plaques à diodes défectueuses.
- Dépannage sur dysfonctionnement signalé (tél : 08 00 32 05 33).
- Remise en état, remplacement des matériels accidentés.

Le niveau des prestations et les délais d'intervention sont ceux inclus dans les marchés passés par la Communauté urbaine de Bordeaux pour son propre compte. Ils seront communiqués au Département de la Gironde à chaque renouvellement.

Art 2.2 OPTIMISATION DE LA PROGRAMMATION

La répartition géographique et temporelle de la circulation est sujette à une constante évolution. Cela impose que le fonctionnement des carrefours soit régulièrement adapté.

La Communauté urbaine de Bordeaux assure, pour le compte du Département de la Gironde, cette prestation comprenant :

- L'observation des conditions de fonctionnement,
- L'instruction des demandes ou observations d'origines diverses (Département, Communes, usagers, ...)
- La modification des algorithmes des automates de commande. Avant toute mise en œuvre, ces évolutions sont soumises au Département de la Gironde, pour accord préalable.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

Les carrefours concernés par la présente convention peuvent faire l'objet de projets de réaménagement. La Communauté urbaine de Bordeaux assurera, dans ce cadre, sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Gironde, la maîtrise d'œuvre particulière des études et travaux touchant les équipements de signalisation lumineuse.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION

La présente convention ne s'appliquant qu'aux matériels techniques de signalisation lumineuse, certaines interventions de la Communauté urbaine de Bordeaux devront être menées conjointement avec les services du Département de la Gironde. Ainsi, les bordures, la chaussée, la signalisation horizontale, directionnelle et de police restent sous totale maîtrise du Département de la Gironde.

Deux fois par mois, la tournée des lampes aériennes peut amener à remplacer des lampes ou des éléments de feux situés au-dessus de la chaussée et à six mètres de haut. Le Département de la Gironde fournira les plans du balisage nécessaire à ce type d'intervention.

Dans le cas d'interventions lourdes, remplacement d'une potence ou d'une armoire par exemple, nécessitant l'extinction du carrefour pendant plus d'une heure, le balisage et sa mise en place seront de la responsabilité du Département de la Gironde.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Le coût des prestations visées dans la présente convention est à la charge du Département de la Gironde.

Par carrefour et quelle que soit la configuration du carrefour, ce coût annuel est de :

- Entretien (maintenance et dépannage) : 3 500 €HT. Ce montant comprend les travaux de remise en état.
- Exploitation et maîtrise d'œuvre : 450 €HT
- TOTAL : 3 950 €HT

Par feu d'alerte :

- Entretien (maintenance et dépannage) : 700 €HT. Ce montant comprend les travaux de remise en état.
- Exploitation et maîtrise d'œuvre : 140 €HT.
- TOTAL : 840 €HT.

Le montant annuel total du coût d'exploitation et de maintenance des équipements objets de la convention est de : 19.900,00 €TTC.

Pour la première année, le montant sera calculé par 12° entiers à partir du mois de la signature de cette convention.

Ce montant fera annuellement l'objet d'une révision calée sur l'index TP 12 « Réseaux d'électrification avec fournitures », appliqué au montant HT. L'indice de référence est celui de la date de signature de la convention.

Le montant de la convention est également susceptible d'évolution selon les modifications du parc à gérer. Le nouveau montant sera calculé par 12° entiers à compter du mois suivant la mise en service ou la suppression d'un carrefour à feux ou d'un feu d'alerte.

Les abonnements et consommations électriques sont au nom et à la charge du Département de la Gironde.

La Communauté urbaine de Bordeaux instruira, pour son compte, les dossiers de recouvrement des dépenses liées aux travaux de remise en état après accident.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Les interventions de la Communauté urbaine de Bordeaux et de ses prestataires sont couvertes par l'arrêté permanent d'exécution de chantier sur les routes départementales. Si des mesures spécifiques sont à prendre, elles font l'objet d'un arrêté de chantier particulier pris par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 7 - DUREE

La gestion effectuée par la Communauté urbaine de bordeaux sera effective à la date de signature de la présente convention et tant que les équipements considérés seront implantés.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention seront, à défaut de résolution amiable, portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

En exemplaires originaux

Le Président de
la Communauté Urbaine de Bordeaux

Vincent FELTESSE

Le Président du Département
de la Gironde

Philippe MADRELLE